

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article 20

Déposée par Madame ou Monsieur : M. Louis Michel, M. Elio di Rupo, Mme Anne Van Lancker, membres de la Convention et M. Pierre Chevalier et Mme Marie Nagy, membres suppléants de la Convention ainsi que M. Patrick Dewael, observateur à la Convention

Qualité : - Membre - Suppléant

1. L'institution Cour de justice est composée de la Cour de justice et du Tribunal général. Le statut de la Cour de justice peut prévoir que sont adjointes au Tribunal général des juridictions spécialisées pour exercer des compétences dans certains domaines spécifiques.

2. La Cour de justice et le Tribunal général assurent le respect de la présente Constitution et du droit de l'Union.

Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans le domaine du droit de l'Union.

3. La Cour de justice est formée d'un juge par État membre et est assistée d'avocats généraux. Le Tribunal général compte au moins un juge par État membre; le nombre de ses juges est fixé par le statut de la Cour de justice. Le statut peut prévoir que le Tribunal général est assisté d'avocats généraux.

Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice, les juges et, le cas échéant, les avocats généraux du Tribunal général, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises à l'article XX de la Partie III, sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres pour un mandat de six ans. Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés à nouveau.

4. **L'institution Cour de justice est, selon les modalités prévues à l'article YY de la Partie III, compétente pour:**

- statuer sur les recours introduits par **une institution**, un État membre, **une Région à pouvoirs législatifs reconnue comme telle par l'Etat concerné** ou des personnes physiques ou morales;
- statuer à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation **de la présente Constitution ou du droit de l'Union ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions;**
- **rendre des avis sur la compatibilité des accords internationaux envisagés avec les dispositions de la présente Constitution.**

5. **La Cour de justice statue sur des pourvois contre les décisions du Tribunal général ou réexamine celles-ci dans les conditions prévues par le statut de la Cour de justice pour assurer l'unicité et la cohérence du droit de l'Union.**

Explication éventuelle :

Le texte du Praesidium ne tient pas compte des développements afférents à la Cour de Justice convenus à Nice, notamment en ce qui concerne la place et le rôle du Tribunal de 1^{ère} instance.

Le texte du Praesidium maintient la confusion actuelle entre la Cour de Justice en tant qu'institution et la Cour de Justice en tant que plus haute juridiction de l'Union

Un accès aux Régions à pouvoir législatif, selon des modalités à inscrire dans la partie III, doit être prévu.